

Décision du Tribunal administratif n° 1900367 du 29 mai 2020

Tribunal administratif de Polynésie française

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2019, M. Romeo M., représenté par Me Millet, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 950 000 F CFP en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de ses conditions de détention ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été détenu au centre pénitentiaire de Nuutania ; ses conditions de détention ont été telles que l'Etat a méconnu les dispositions des articles 716 et 717-2, D. 349, D. 350 et D. 351 du code de procédure pénale, ainsi que les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui engage la responsabilité pour faute de l'Etat à son égard ;

- son préjudice moral s'élève à la somme de 1 950 000 F CFP ;

- la prescription quadriennale ne peut être opposée à sa demande indemnitaire, dès lors que seule la fin de la détention peut constituer le point de départ du délai de prescription.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 février 2020, la garde des sceaux, ministre de la justice conclut à ce que le tribunal limite la condamnation de l'Etat à la somme de 16 469 F CFP ;

Elle soutient que :

- pour la période antérieure au 1er janvier 2011, la créance est prescrite ;

- pour les périodes allant du 31 mars 2011 au 19 M. 2012 et du 27 M. 2013 au 28 juillet 2014, le requérant a déjà bénéficié d'une ordonnance de référé condamnant l'Etat à lui verser une provision de 336 800 F CFP ;

- pour la période du 29 juillet 2013 au 9 septembre 2014, soit pendant 42 jours, le requérant a été détenu dans des conditions indignes lui ouvrant droit à indemnisation à hauteur de la somme de 16 469 F CFP ;

Par ordonnance du 16 avril 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 4 M. 2020 à 12h00, heure de métropole, sans application du report prévu au II de l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, modifiée.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés n° 1500452 du 14 septembre 2015 ;

- les autres pièces du dossier ;

- l'absence de M. Tallec, président du tribunal ;

- la décision conjointe du premier président de la cour d'appel de Papeete et du procureur général près ladite cour en date du 29 avril 2020, désignant M. Sekkaki, pour compléter le tribunal à l'audience du 19 M. 2020.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Katz, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Retterer, rapporteur public,
- les observations de Me Varrod représentant M. M..

Considérant ce qui suit :

1. M. M. a été incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania du 29 mars 2007 au 6 février 2009, du 31 mars 2011 au 19 M. 2012 et 27 M. 2013 au 9 septembre 2014. Par sa requête, il demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser du préjudice moral qu'il a subi à raison de ses conditions de détention dans cet établissement.

2. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques ». Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, « les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération » et, d'autre part, « dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus ».

3. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas

échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'aune de ces critères et des dispositions précitées du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

Sur la période antérieure au 1er janvier 2011 :

4. Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics dispose que : « Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Aux termes de l'article 3 de la même loi : « La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ». Aux termes du premier alinéa de son article 7 : « L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond ». Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens de ces dispositions, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à une année court, sous réserve des cas visés à l'article 3 précité, à compter du 1er janvier de l'année suivante, à la condition qu'à cette date le préjudice subi au cours de cette année puisse être mesuré.

5. Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte de ce préjudice doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacune des années au cours desquelles il a été subi. M. M. a saisi le tribunal administratif de la Polynésie française par une demande de référé provision enregistrée au greffe de la juridiction le 20 août 2015 et l'ordonnance a été rendue le 14 septembre 2015. Par conséquent, il y a lieu d'accueillir l'exception de prescription quadriennale opposée en défense par la garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui concerne toutes les périodes

d'incarcération antérieures au 1er janvier 2011.

Sur les périodes allant du 31 mars 2011 au 19 M. 2012 :

6. M. M. soutient, sans être contredit, qu'il a occupé des cellules collectives au sein du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania qui connaissait une forte surpopulation carcérale, dans des conditions ne lui laissant jamais plus de 2,50 m² d'espace individuel.

7. M. M. soutient également, sans être sérieusement contredit, que durant les périodes d'incarcération susvisées, ses cellules ne comportaient aucun système d'aération, alors qu'il y régnait une température et une humidité insoutenables, que ses cellules étaient dotées de toilettes dont les modalités de cloisonnement interdisaient toute forme d'intimité et induisaient des risques en matière d'hygiène et que l'eau délivrée par des installations rouillées était impropre à la consommation. L'administration, en défense, reconnaît elle-même que durant les périodes considérées, le requérant a été incarcéré dans des conditions indignes lui ouvrant droit à indemnisation. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les conditions de détention de M. M. ont porté, pendant la période susvisée, une atteinte à la dignité humaine et sont de nature à engager la responsabilité de l'Etat à son égard.

Sur la période allant du 27 M. 2013 au 9 septembre 2014 :

8. M. M. soutient qu'il a occupé des cellules collectives au sein du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania dans des conditions ne lui laissant jamais plus de 2,50 m² d'espace individuel. L'administration, qui ne conteste pas cette affirmation dans ses écritures, verse toutefois au dossier un tableau duquel il ressort que M. M. a occupé des cellules de 10,78 m² qu'il a partagé avec un codétenu pendant 179 jours et avec 2 codétenus pendant 120 jours, hormis 3 jours où il y est demeuré seul. En revanche, ce même tableau n'apporte aucune information sur le différentiel de 168 jours existant entre le nombre de jours pour lesquels le taux d'occupation en cellule est renseigné et le nombre total de jours couvrant la période en cause.

9. Pour déterminer l'espace personnel offert à chaque codétenu au sein d'une cellule collective, il y a lieu de déduire l'espace réservé aux installations sanitaires de la surface totale de la cellule. Au vu de la pièce citée au point précédent, M. M. doit être regardé comme ayant disposé d'un encellulement individuel avec un espace disponible de 10 m² pendant 3 jours, d'un espace personnel de près de 5m² pendant 179 jours, d'un espace personnel compris entre 3 et 4 m² pendant 120 jours et d'un espace personnel de 2,50 m² pendant 168 jours.

10. M. M. soutient en outre, sans être sérieusement contredit, que durant la période d'incarcération susvisée, ses cellules ne comportaient aucun système d'aération, alors qu'il y régnait une température et une humidité insoutenables, que ses cellules étaient dotées de toilettes dont les modalités de cloisonnement interdisaient toute forme d'intimité et induisaient des risques en matière d'hygiène et que l'eau délivrée par des installations rouillées était impropre à la consommation.

11. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, si durant les 168 jours pendant lesquels M. M. a disposé de moins de 3 m² d'espace personnel dans les conditions décrites au point précédent et si durant les 120 jours où il a disposé d'un d'espace personnel compris entre 3 et 4 m² dans les mêmes conditions, celui-ci doit être regardé comme ayant été détenu dans des conditions ayant porté atteinte à

la dignité humaine lui ouvrant droit à réparation, il n'en n'est pas de même pour le reste de la période susvisée, compte tenu de l'encellulement individuel ou de l'espace personnel de près de 5m² dont il a bénéficié.

Sur l'évaluation du préjudice :

12. Compte-tenu de la nature des manquements imputables à l'administration et de leur durée, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par M. M., eu égard à l'aggravation de l'intensité du préjudice subi au fil du temps, en fixant son indemnisation à la somme de 556 000 F CFP. Par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à verser cette somme au requérant, sous déduction des sommes éventuellement déjà versées à titre de provision en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française n° 1500452 du 14 septembre 2015.

Sur les frais de procès :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. M. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. M. la somme de 556 000 F CFP, sous déduction des sommes éventuellement déjà versées à titre de provision en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de la Polynésie française n° 1500452 du 14 septembre 2015.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Romeo M. et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au directeur des établissements pénitentiaires en Polynésie française.

Délibéré après l'audience du 19 M. 2020, à laquelle siégeaient :

M. Katz, Président-rapporteur, Mme Theulier de Saint-Germain, première conseillère, M. Sekkaki, conseiller à la cour d'appel de Papeete.

Lu en audience publique le 29 M. 2020.

La greffière,

D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition, Un greffier,